

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 229-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REALISATION DES ENROBES
DEFINITIFS**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

AVENUE SANDRINE MARTINET

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**UNE DEMI-JOURNEE ENTRE LE
31 MARS ET LE 04 AVRIL 2025**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Réalisation des enrobés définitifs,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **EUROVIA – 21, rue Paul Sabatier – 71100 CHALON-SUR-SAONE**

est autorisée à effectuer **pendant une demi-journée entre le 31 mars et le 04 avril 2025,**

les travaux suivants :

Réalisation des enrobés définitifs,

sur les lieux et voies ci-après :

Avenue Sandrine Martinet.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir une demi-journée entre le 31 mars et le 04 avril 2025 :

- **Avenue Sandrine Martinet, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier, situé au niveau de l'angle Nord-Ouest du stade des Œillets, et alternée par la mise en place de panneaux amovibles.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **26 MARS 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT